



LES ACHARDS

COMMUNE DES ACHARDS

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 30 mars 2026

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents : 29
Nombre de conseillers représentés : 4
Nombre de conseillers ayant participé au vote : 33

L'an deux mille vingt six, le trente mars deux mille vingt six à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune des Achards, dûment convoqué le 24/03/2026, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Sylvain MONIOT-BEAUMONT, Maire.

Présents : MONIOT-BEAUMONT Sylvain, GAUBERT Christelle, CAILLAUD Martial, CAILLONNEAU Pauline, MANDON Sophie, ETIENNE Loïc, DRUGEON Charles, OUDET Catherine, GONTARD Stéphane, BRAUD Corinne, CITEAU Stéphane, DESSUS Guy, LE NORMAND Thierry, CANNELLE Sébastien, BRIAND Anne-Sophie, ROBERT Céline, FURNON Tamia, BESSEAU Cédric, ERIAU Anne-Lise, COUTAND Louise, BRUNET Laëtitia, MORIN Maxime, BARRAUD Jean-Pierre, EDOUARD Nicole, GOUPIL Roselyne, DENIS-LUTARD Stéphane, ONILLON Mickaël, PRUVOST Lynda, LE BRUSQUET Isabelle,

Absents donnant pouvoir : VIGIER Nicolas a donné pouvoir à Christelle GAUBERT, SAMOUR Stéphanie a donné pouvoir à Martial CAILLAUD, LIÈVRE Julien a donné pouvoir à Cédric BESSEAU, PROUTEAU Stéphane a donné pouvoir à Stéphane DENIS-LUTARD

Absents excusés : 0

Absents : 0

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du conseil, Christelle GAUBERT a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle accepte. Madame Marion CHAIGNE, Directrice Générale des Services, qui assiste à la séance, lui a été adjointe à titre d'auxiliaire.

D30032026_01 : Indemnités des élus

Le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer,

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-2,

Considérant que l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maximum et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints (éventuellement aux conseillers municipaux délégués bénéficiant d'un arrêté de délégation de fonction du maire),

Considérant que l'indemnité du maire est, de droit, fixée au maximum. Toutefois, le maire peut à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander de façon expresse, à ne pas bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur,

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 53.80% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que la délibération en date du 20.03.2026 constate l'élection de 6 adjoints,

Considérant les arrêtés en date du 30.03.2026 portant délégation de fonctions à :

1. Madame Christelle GAUBERT, **1^{ère} adjointe déléguée à la Vie associative**
2. Monsieur Martial CAILLAUD, **2^{ème} adjoint délégué aux Finances et à la vie économique**
3. Madame Pauline CAILLONNEAU, **3^{ème} adjointe déléguée aux Affaires sociales et à la Jeunesse**
4. Monsieur Nicolas VIGIER, **4^{ème} adjoint délégué à la Culture**
5. Madame Sophie MANDON, **5^{ème} adjointe déléguée à l'Urbanisme, cadre de vie et environnement**
6. Monsieur Loïc ETIENNE, **6^{ème} adjoint délégué à la communication**
7. Monsieur Charles DRUGEON, **conseiller municipal délégué aux affaires sociales**
8. Madame Anne-Lise ERIAU, **conseillère municipale déléguée à la Jeunesse**
9. Monsieur Guy DESSUS, **conseiller municipal délégué au cadre de vie**

La commune compte 5633 habitants (population totale de référence INSEE au 01.01.2026), le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027 au 30.03.2026) de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 23.32 %.

De plus, le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est pris dans l'enveloppe globale (maire et adjoint).

Pour les maires (art. L. 2123-23 du CGCT)

Population de la commune	Taux maximal (en % de l'indice brut 1027)	Indemnité brute mensuelle (en euros)
Moins de 500	28,1	1 155,06
De 500 à 999	44,3	1 820,96
De 1 000 à 3499	55,7	2 289,56
De 3 500 à 9 999	58,3	2 396,44
De 10 000 à 19 999	67,6	2 778,71
De 20 000 à 49 999	90	3 699,47
De 50 000 à 99 999	110	4 521,58
100 000 et plus (y compris Marseille et Lyon)	145	5 960,26
Maires d'arrondissement (Marseille et Lyon)	72,5	2 980,13

Pour les adjoints au maire (art. L. 2123-24 du CGCT)

Population de la commune	Taux maximal (en % de l'indice brut 1027)	Indemnité brute mensuelle (en euros)
Moins de 500	10,89	447,64
De 500 à 999	11,77	483,81
De 1 000 à 3499	21,38	878,83
De 3 500 à 9 999	23,32	958,57
De 10 000 à 19 999	28,6	1 175,61
De 20 000 à 49 999	33	1 356,47
De 50 000 à 99 999	44	1 808,63
De 100 000 à 200 000	66	2 712,95
Plus de 200 000	72,5	2 980,13
Adjoints au maire d'arrondissement (Marseille et Lyon)	34,5	1 418,13

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité (8 contre - 0 abstention - 25 pour) :

Article 1er

À compter du 01.04.2026, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 précité, fixée aux taux suivants :

- 1er adjoint : 22.30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2ème adjoint : 20.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3ème adjoint : 20.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4ème adjoint : 20.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 5ème adjoint : 20.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 6ème adjoint : 20.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1^{er} conseiller délégué : 8.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^{ème} conseiller délégué : 8.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3^{ème} conseiller délégué : 8.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4

Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de Séance,

Christelle GAUBERT,



Le Maire,

Sylvain MONIOT-BEAUMONT



Fait et délibéré à Les Achards,
Les jours, mois et an susdits,
Publié sur le site internet le 01/04/2026
Au registre